

Torturer des terroristes ? Justifications, méthodes et effets du recours à la torture dans une guerre « contre le terrorisme ». L'exemple de la France en Algérie, 1954-1962.

Raphaëlle Branche*

Raphaëlle Branche est maîtresse de conférences en histoire contemporaine à l'université de Paris-1-La Sorbonne (Centre d'histoire sociale du XXe siècle, UMR 8058).

Résumé

Lors de la guerre qui l'opposa au mouvement nationaliste armé luttant pour l'indépendance de l'Algérie (1954-1962), la France recourut massivement à la torture. Celle-ci fut essentiellement justifiée par le terrorisme utilisé par le Front de Libération Nationale, alors que cette violence terroriste n'était ni l'essentiel de l'action des nationalistes ni la cible réelle de l'armée française. L'étude des méthodes employées et des buts poursuivis permet en effet de remettre en cause cette justification, en éclairant le fonctionnement réel de la torture dans une guerre de cette nature. Cela alors même que la guerre d'Algérie a pu être présentée comme un modèle pour de nombreuses situations conflictuelles ultérieures.

En août 2003, la direction des opérations spéciales et des conflits de basse intensité (*Directorate for Special Operations and Low-Intensity Conflict*) des Etats-Unis a organisé la projection du film *La Bataille d'Alger* au Pentagone.¹ Evoquant la lutte des partisans algériens de la guerre d'indépendance contre le colonisateur français, ce film expose les méthodes terroristes du Front de Libération Nationale tout autant que la violence déployée contre lui, par l'armée ou la police françaises. Alors qu'on peut imaginer qu'une telle projection participant de la formation et de l'information des responsables d'opérations secrètes aurait plutôt vocation à rester secrète elle aussi, une opportune fuite dans la presse la fit connaître de l'opinion publique. Plus précisément, c'est le carton d'invitation, dont le texte précisait les similitudes entre la guerre menée par les Américains en Irak et la guerre que les Français eurent à affronter en Algérie, qui fut publié par la presse.² Celui-ci insistait sur les points communs, pour mieux préciser que les Américains, eux, ne commettraient pas les

* Original français. La version anglaise de cet article a été publiée sous le titre "Torture of terrorists? Use of torture in a war against terrorism: justifications, methods and effects. The case of France in Algeria, 1954-1962", *International Review of the Red Cross*, Vol. 89, N° 867, septembre 2007, pp.543-560.

¹ Ce film de l'Italien Gillo Pontecorvo (1966) a été tourné juste après l'indépendance dans la Casbah d'Alger, avec ses habitants et Yacef Saadi, chef de la zone autonome d'Alger de l'époque, dans son propre rôle. Le film fut tourné en partie caméra à l'épaule. Son réalisateur revendique « le style de la chronique documentaire », ce qui contribue à lui donner la force d'un quasi-témoignage sur l'époque.

² "How to win a battle against terrorism and lose the war of ideas. Children shoot soldiers at point-blank range. Women plant bombs in cafes. Soon the entire Arab population builds to a mad fervor. Sound familiar? The French have a plan. It succeeds tactically, but fails strategically. To understand why, come to a rare showing of this film."

erreurs françaises et que, d'une certaine façon, ils souhaitaient informer le monde qu'ils tiraient les leçons du passé... des autres.

Le président Bush s'était félicité, au printemps précédent, de la fin des principales hostilités en Irak. Pourtant, quelques mois plus tard, il devra déchanter devant le scandale public des sévices exercés sur les prisonniers de la prison d'Abu Ghraib, la persistance des hostilités et le niveau important du nombre de morts et de blessés, y compris américains.

Plus de trois ans après, il pouvait déclarer lire avec intérêt le livre d'Alistair Horne³ dans l'avant-propos duquel l'auteur soulignait quatre points communs entre les deux conflits⁴ : l'accent mis par le plus faible des deux combattants sur des attentats visant les membres de l'administration et de l'appareil répressif ennemis ainsi que, plus largement, des cibles civiles; les transferts d'armes grâce à des frontières poreuses ; le recours à la torture électrique ayant pour effet de fragiliser la cohésion nationale chez le combattant y recourant ; la difficulté à envisager le retrait des troupes militaires.

Pourtant, si les deux conflits ont certainement de nombreux points communs – sur lesquels l'article qui va suivre permettra de se faire une idée –, ils ont aussi d'importantes différences. Outre les mutations du contexte international bien connues, le poids de l'opinion publique et sa réactivité face à l'information sont certainement les signes les plus évidents d'un changement d'époque depuis les conflits des années 1950-1960. Par ailleurs, différence évidente entre les deux conflits : l'un précède l'autre de près d'un demi-siècle.

La guerre d'Algérie peut, en réalité, être considérée comme un conflit matriciel de la deuxième moitié du vingtième siècle au sens où l'on a fait de lui un modèle de la lutte contre « la subversion », l'ennemi « révolutionnaire » ou encore le « terrorisme », selon les acceptions retenues. En ce sens, la guerre des Américains en Irak et la guerre d'Algérie sont bien liées. Mais ce lien n'est pas unique : les filiations et les échos sont multiples pour les Américains en Irak ; et la guerre d'Algérie entretient des liens avec de nombreux autres conflits ayant éclaté depuis les années 1950 dans le monde. Afin de permettre au lecteur de se faire son idée sur ces enseignements possibles, on présentera ici les arguments d'ordinaire mis en avant pour justifier le recours à la torture, puis les méthodes employées ainsi que leurs agents. Ensuite nous nous interrogerons sur la validité des justifications proposées au regard, précisément, des modalités de la violence, ce qui permettra de réfléchir aux buts et à la redoutable question de l'efficacité. Au-delà des fins explicitement mises en avant par les acteurs directs et indirects, l'analyse de la pratique de la violence permet d'apercevoir son fonctionnement ultime et, dès lors, de remettre en cause une lecture s'arrêtant trop rapidement à la surface de l'événement.

De l'insurrection à la guerre d'Algérie

Conclue par un accord prévoyant un cessez-le-feu et l'indépendance de l'Algérie, la guerre qui opposa nationalistes algériens et autorités françaises n'est toujours pas définie de la même manière de part et d'autre de la Méditerranée. Les Français parlent depuis longtemps de « guerre d'Algérie » mais le Parlement n'a officiellement entériné l'expression qu'en octobre 1999. Quant aux Algériens, ils célèbrent une « révolution », une « guerre de libération » ou « d'indépendance nationale ». Cependant tous pourraient s'accorder sur le passage de souveraineté entériné, début juillet 1962, avec l'indépendance de l'Algérie. En

³ Sorti en 1977, *A Savage War and Peace: Algeria 1954-1962*, est le premier livre de synthèse sur cette guerre. Son auteur est un historien britannique. Une réédition de 2006 lui permet de suggérer les comparaisons contemporaines.

⁴ Marc Roche, « Le président américain, l'historien britannique et la guerre d'Algérie », *Le Monde*, 23 janvier 2007.

revanche, la quête des origines divise profondément les acteurs politiques et sociaux tandis que les historiens eux-mêmes optent pour une chronologie enchâssée.⁵ Nous retiendrons ici la périodisation traditionnelle commençant en 1954 dans la mesure où le Front de Libération Nationale (FLN), principal ennemi des autorités françaises, proclame sa naissance par une série d'attentats dans la nuit du 1er novembre de cette année-là.

La France a alors à lutter contre une insurrection qui se propage peu à peu en Algérie, sous forme de révolte armée dans des maquis et d'attentats ciblés visant des civils ou des militaires, des Algériens ou des Français.⁶ Refusant de reconnaître un état de guerre ou un état de siège, les autorités françaises parlent d' « insurrection », de « rébellion », de « terrorisme », d'actions de « hors-la-loi ». Tout ceci est une affaire intérieure française à laquelle on répond par des « opérations de police » dans le cadre du « maintien de l'ordre » sur un territoire français. Dans un cadre législatif, administratif et judiciaire aménagé pour les besoins de la répression, dans un contexte où, finalement, le pouvoir exécutif et l'armée ont la haute main sur la conduite des opérations, la France considère qu'elle n'a aucun compte à rendre au reste du monde. Ainsi, quoique largement à l'origine de la Déclaration universelle des droits de l'Homme,⁷ et signataire de la Convention européenne des droits de l'Homme de 1950, elle n'accepte de ratifier ce texte que bien après la guerre d'Algérie (en 1974). Cependant, le pays a ratifié, en juin 1951, les conventions de Genève qui sont, aux yeux du droit international, applicables à la situation algérienne.⁸

Mais les Français ne l'entendent pas de cette oreille et rejettent une telle interprétation. Malgré les efforts du Comité international de la Croix Rouge (CICR), la France a ainsi refusé qu'il enquête en Tunisie lors des révoltes de 1953.⁹ Dès 1955, le CICR obtint pourtant du président du Conseil, Pierre Mendès France, un droit de visite sur le territoire algérien. Mais sa marge de manœuvre est très réduite : les missions doivent se cantonner à la vérification des conditions de détention des prisonniers, dont il n'est pas dit explicitement qu'ils ressortissent d'un texte de droit international. Leur statut n'est d'ailleurs pas précisé : ils peuvent être civils ou militaires et les motifs justifiant leur internement très variés. En mars 1958, la création de centres militaires d'internement réservés aux « rebelles pris les armes à la main » est une forme de reconnaissance de facto d'un statut proche de celui de prisonniers de guerre pour une catégorie de ces prisonniers algériens.¹⁰ Mais il faut

⁵ Plusieurs dates peuvent constituer un point de départ. La colonisation de l'Algérie date de 1830 mais la décision française de coloniser l'ensemble du territoire algérien date de 1834. En 1848, le nord du territoire est divisé en départements français, affirmant la continuité administrative entre l'Algérie et la France. 1945 est l'année du premier grand massacre d'Algériens ayant exprimé des penchants nationalistes (en mai et juin 1945 à la suite de manifestations dans le Nord-Est du Constantinois). 1954 est celle des premiers attentats du FLN ; 1955 celle de l'état d'urgence décrété par la France sur l'ensemble du territoire algérien ; 1956 celle des pouvoirs spéciaux donnés par l'assemblée au gouvernement pour la question algérienne.

⁶ Il est cependant essentiel de garder en tête que cette distinction adoptée ici par commodité de langage n'est pas celle de l'époque. Il n'y avait alors officiellement que des Français de nationalité et de citoyenneté. Depuis 1947, l'accession des « Français de souche nord-africaine » à la citoyenneté s'était considérablement améliorée sur le papier, tandis que les discriminations restaient très fortes dans les faits. En revanche, les promoteurs du nationalisme algérien proposaient une vision des habitants d'Algérie scindée en deux principes nationaux : pour eux, il y avait bien des Algériens et des Français en Algérie.

⁷ Adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1948, ce texte doit beaucoup au juriste français René Cassin.

⁸ En effet, l'article 3 (commun aux 4 conventions) avait bien pris soin de préciser qu'il existait des conflits armés non-internationaux dans lesquels les conventions devaient également s'appliquer.

⁹ Le paragraphe 2 de l'article 3 permet en effet explicitement aux parties impliquées dans un conflit non-international de refuser les services du CICR.

¹⁰ Le général Salan, à la tête de l'armée d'Algérie en mars 1958, prend soin de préciser que les internés "ne doivent pas être considérés comme des prisonniers de guerre. Les conventions de Genève ne leur sont pas applicables". Note de service du sixième bureau de l'Etat-Major d'Alger du 19 mars 1958 sur les CMI. 1H 1100/1 (Service Historique de la Défense).

attendre novembre 1959 pour que le général Challe, commandant l'armée d'Algérie, qualifie les détenus de ces centres d' « assimilés aux membres d'une armée ennemie ».11 Il s'agit alors d'emboîter le pas à une autorité politique qui a montré le chemin de l'autodétermination du peuple algérien.

Cependant ce n'est qu'en 1961 que, dans certains cas, l'applicabilité de la troisième convention de Genève relative aux prisonniers de guerre est reconnue par la France12 et que l'armée prend soin de veiller à son application dans les CMI13 (Centres Militaires d'Internés). Ainsi, la reconnaissance d'un interlocuteur diplomatique a fait émerger un ennemi sur le terrain militaire. Si le gouvernement provisoire du peuple algérien peut se féliciter de ce succès, à cette date, le rythme des opérations militaires a considérablement ralenti et l'Armée de Libération Nationale est très affaiblie.14 Rares sont les soldats de l'ALN qui vont pouvoir apprécier ce changement de perspective alors que les individus considérés comme « suspects » ou « terroristes » qui, depuis le début des hostilités, forment le gros des victimes des troupes françaises, continuent à être exclues de ces nouvelles dispositions.15

Ces civils ont été une perpétuelle source d'inquiétude pour les soldats français. Quel homme était en réalité un maquisard ? Lequel pouvait cacher sous sa djellaba le couteau qui trancherait la gorge de tel commerçant, jugé trop loyal aux Français ? Quel enfant berger servait en fait de guetteur aux combattants de l'ALN ? Quel paisible vieillard les renseignait sur les mouvements de troupe français et allait permettre une embuscade meurtrière ? Quelle femme, enfin, portait du ravitaillement dans la montagne sous couvert d'aller glaner ? Laquelle, dans le cadre urbain, choisissait l'habit européen pour déposer plus discrètement une bombe dans un lieu bondé ? Un ennemi aux milles visages dans un pays inconnu : voilà ce qu'affrontèrent les soldats français débarqués de métropole avec tout au plus quelques mois d'instruction militaire.16

Justifier la torture par l'urgence et la quête du renseignement

Les opérations qu'ils menèrent en Algérie les amenèrent à perpétrer des actes de torture. Sans être jamais explicitement justifiés par écrit17 puisqu'il s'agissait d'une violence totalement prohibée par le droit français, celle-ci fut suggérée par les plus hautes autorités, le plus

¹¹ Cité par Allan Rosas, *The legal status of prisoners of war. A study in international humanitarian law applicable in armed conflicts*, Academia Scientiarum Fennica, Helsinki, 1976, p. 149.

¹² Sur ce point, voir Allan Rosas, *op. cit.*, chap. 6 « survey of recent practice ».

¹³ Pour plus de détails, Raphaëlle Branche, « Comment rétablir de la norme en temps d'exception. L'IGCI/CICDA pendant la guerre d'Algérie » dans Laurent Feller (dir.), *Contrôler les agents du pouvoir*, PULIM, Limoges, 2004, p.299-310.

¹⁴ Notamment du fait des grandes opérations du « plan Challe » en 1959 et 1960 et de l'édification de deux barrages électrifiés installés aux frontières marocaine et tunisienne qui bloquent l'acheminement en armes et compliquent considérablement le passage d'hommes, vers des bases de repos ou, dans l'autre sens, pour apporter du sang neuf au combat en Algérie.

¹⁵ On peut suivre ici Jack Goody quand il signale : Terrorist « turns out to be the label assigned to those who use illegal or illegitimate force against existing state authorities. They are essentially people that see themselves as without justice, without rights, whether political or property. That is why such an extraordinary variety of states under different regimes have so avidly taken up the American challenge to fight 'terrorism' (...). Any national or minority movement that seeks to act against the state's monopoly of force can be so characterized, although most such movements do not see themselves as having any alternative". Jack Goody, "What is a terrorist?", *History and Anthropology*, n°2, vol. 13, juin 2002, p.141.

¹⁶ Contrairement à la guerre d'Indochine où seule l'armée de métier fut appelée à combattre, la France envoya en Algérie l'ensemble du contingent, entre 1956 et 1962.

¹⁷ Dans la limite des archives conservées et consultées.

souvent tolérée mais aussi encouragée. En dépit du discours officiel sur la « pacification » et le « maintien de l'ordre », une distinction est établie à l'été 1955 entre les moments « de combat » et des moments « hors combat ». « Au combat, aucune restriction n'est apportée à l'emploi des armes »;¹⁸ « hors du combat », ce sont les « règles françaises d'humanité [qui] demeurent ».¹⁹ Les injures, le vol, le viol, le pillage et les destructions, les tortures enfin, sont interdits.²⁰ Or cette distinction confortable en théorie ne correspond que très rarement à la situation qu'affronte la troupe française en Algérie. A l'exception de l'homme en arme équipé d'un uniforme repérable – réalité plutôt rare –, les soldats français ont des ennemis difficiles à distinguer a priori des civils. Plus encore, la population civile est jugée informée sur les mouvements de l'ennemi et source de renseignement privilégiée. En fait, elle devient souvent suspecte, suscitant peur et méfiance de la part des militaires français.

Le recueil du renseignement

Dès le début de la guerre, les autorités civiles et militaires ont insisté sur l'importance centrale du recueil de renseignement. Tout soldat doit être attentif et s'efforcer de rapporter des informations sur l'ennemi. Après avoir tâtonné dans l'identification des groupes nationalistes, les forces de l'ordre françaises ont peu à peu acquis la certitude du poids croissant du FLN sur la population algérienne et entrepris de contrecarrer cette influence. La lutte s'étend alors au démantèlement des réseaux que l'organisation tisse dans la société algérienne. Le ministre résidant en Algérie, Robert Lacoste, peut ainsi déclarer : « Il convient d'aborder résolument une lutte systématique contre l'OPA [organisation politico-administrative] rebelle qui est la base même de l'organisation adverse et qui doit à ce titre être détectée et détruite ».²¹

Une guerre différente

Les militaires s'adaptent à ce qui est perçu comme une guerre d'un type nouveau, une « guerre révolutionnaire ». Cette guerre doit être totale et menée selon des schémas tactiques et stratégiques renouvelés.²² L'accent est mis sur une guerre faite dans la population civile, à la recherche de réseaux nationalistes n'hésitant pas à recourir au terrorisme aveugle. « L'objectif de la guerre révolutionnaire est le même que celui de la guerre classique : imposer sa volonté à l'adversaire. Mais, alors que dans celle-ci, l'objectif est essentiellement atteint par la destruction des forces armées, la population ne jouant qu'un rôle secondaire, dans la guerre révolutionnaire, faute de forces initiales suffisantes, la conquête de la population constitue une étape intermédiaire, indispensable ».²³ L'armée française entreprend dès lors de mener une guerre contre-révolutionnaire, justifiée par les méthodes de l'adversaire : « On ne peut lutter contre la "guerre révolutionnaire et subversive", menée par le communisme international et ses intermédiaires, avec les procédés classiques du combat, mais bien également par des méthodes d'action clandestines et contre-révolutionnaires ».²⁴ A Alger, face au terrorisme urbain, « ce ne sont pas [les] chefs militaires qui [...] ont

¹⁸ Note de service du général Noiret, 9 avril 1956. 1H 2898/1 (SHD). Cette licence concerne le combat au sol.

¹⁹ Instruction interministérielle du 1^{er} juillet 1955.

²⁰ Notons toutefois que les textes évitent soigneusement de parler de « droits de l'homme ».

²¹ Directive particulière du ministre résidant concernant la lutte contre l'OPA, 18 août 1956, 1H 3088/1 (SHD).

²² Cette mutation de l'analyse de la guerre doit beaucoup au général Salan (à la tête de l'armée d'Algérie de fin 1956 à fin 1958) et aux hommes qui l'entourent, venus d'Indochine.

²³ Antoine Argoud, *La décadence, l'imposture et la tragédie*, Fayard, Paris, 1974, p. 121.

²⁴ Note de service du général Massu, le 29 mars 1957, 1R 339/3* (SHD).

arbitrairement imposé ces méthodes ; ce sont les fellagha²⁵ qui, se conduisant en bandits, obligent [les parachutistes] à faire ce métier de policiers », estime quant à lui l'aumônier de la division parachutiste chargée du maintien de l'ordre en ville.²⁶

Une réponse aux terroristes

Cet argument de la nécessité d'opter pour des moyens de lutte « contre-révolutionnaires » est renforcé par l'idée de leur efficacité. C'est dans ce contexte qu'un argumentaire spécifique est mis en place pour justifier la torture. Il est très largement construit autour de l'idée d'une réponse au terrorisme urbain dans une ville innervée par les réseaux nationalistes.

La pratique de la torture est tantôt renvoyée au geste technique d'un chirurgien, tantôt à celui d'un prêtre ayant à convertir, ou encore aux coups qu'un père bienveillant utilise pour châtier, pour son bien, un enfant turbulent, ou enfin au souci d'un professeur adoptant le langage de son élève pour bien se faire comprendre.²⁷ L'ensemble reposant sur l'idée, implicite, que la personne torturée à quelque chose à dire (à avouer) et que, dès lors, elle est coupable. La torture fonctionne ainsi comme une sorte d'anticipation de la peine – en éliminant le recours à la justice, dont les militaires déplorent de toute façon la lenteur et la clémence. Cette disparition de la justice et cette procédure expéditive présentée en lieu et place ne sont pas sans poser problème. La justification est donc essentiellement présentée à partir de cas flagrants où la culpabilité de la personne torturée est indéniable : un « tueur avéré qui fait partie d'un "gang" » ou « le témoin reconnu d'un crime, d'un attentat, même s'il a été passif »,²⁸ un terroriste, enfin, qui sait où se trouve la prochaine bombe. Alors, les militaires doivent agir vite : « Aussitôt qu'un criminel [est] pris sur le fait, il [faut] qu'il parle spontanément, si possible, ou qu'il soit amené à dire ce qui permettrait d'éviter quelque nouveau massacre d'innocents ». ²⁹ L'imminence d'un danger justifie le recours à la torture : là encore « à situation exceptionnelle, remèdes exceptionnels ! ». ³⁰

L'urgence

De l'argument du terroriste qui sait où est la bombe, on glisse en fait à une justification basée sur la simple notion d'urgence et de rapidité. En fait, tant que l'organisation nationaliste n'est pas éradiquée, le danger pèse ; son poids est aussi lourd que de réels attentats. Même si une note de service avait tenté de distinguer les « rebelles faits prisonniers au cours des engagements et qui n'ont pas participé à des exactions » des individus responsables d'actes au « caractère odieux qui s'attache au banditisme et au terrorisme »,³¹ les réticences des militaires peuvent être grandes. Un texte accompagnant la note de service précitée convient,

²⁵ Littéralement « coupeurs de route », ce terme est utilisé d'abord en Tunisie puis appliqué au contexte algérien. Il désigne, pendant toute la guerre, les adversaires de l'armée française et contribue, avec d'autres mots, à lui dénier tout statut de combattant.

²⁶ R.P. Delarue, « Réflexions d'un prêtre sur le terrorisme urbain ». Texte diffusé en annexe de la note de service du général Massu du 29 mars 1957, IR 339/3* (SHD).

²⁷ Voir Gabriel Périès, « Conditions d'emploi des termes *interrogatoire* et *torture* dans le discours militaire pendant la guerre d'Algérie », *Mots*, n°51, juin 1997, pp.41-56.

²⁸ « Entre deux maux, choisir le moindre ». Texte vraisemblablement écrit par le R.P. Delarue et le lieutenant-colonel Trinquier (voir Pierre Vidal-Naquet, *La raison d'État*, Minuit, Paris, 1962, p.112) et adressé par la voie hiérarchique aux officiers de la zone nord-algéroise au printemps 1957. La presse en a connaissance rapidement.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.* A l'époque carolingienne déjà, le concept de « crime manifeste » permettait des entorses à la procédure normale d'enquête et un recours plus rapide à l'ordalie, justifié par l'urgence.

³¹ Note de service du sixième bureau de la 10^e Région Militaire (*ie* l'Algérie), le 24 novembre 1957, 1H 3977/2 (SHD). Cette note recommande d'accorder aux premiers « un traitement aussi proche que possible de celui qui est accordé aux prisonniers de guerre par les pays civilisés ayant souscrit aux engagements en ce domaine ».

en effet, que les « nécessités d'ordre local » priment : « Certains rebelles, pris les armes à la main au cours d'engagements peuvent, après enquête, être convaincus d'actes de terrorisme antérieurs, auquel cas il n'y aura évidemment pas lieu de leur donner un traitement privilégié »...³²

En fait, le plus souvent, tous les ennemis sont assimilés et l'argumentaire justifiant le recours à la torture dans le cas de la lutte contre le terrorisme urbain devient mobilisable dans toute circonstance. Le ministre résidant ne s'en offusque pas, au contraire. Après une énumération qui fonctionne comme une mise en équivalence, il affirme sans détours : « Les menaces atroces, les crimes abominables des rebelles nous impos[ent] une conduite », « le respect strict de la légalité peut devenir en certains cas un crime ».³³

La proportionnalité à la menace et le devoir de protéger

La menace effraie. Elle met l'ordre en danger : « A la différence de la guerre où la victoire est l'enjeu, [dans le maintien de l'ordre] il s'agit d'une violence dirigée pour le rétablissement de la paix civile » ; dans ce cas, les moyens employés ne sont pas proportionnels « à l'attaque, comme à la guerre, mais [à] la menace ».³⁴

Quelles sont les violences autorisées dans un tel contexte où la priorité est donnée à la recherche du renseignement ? Dans un des rares textes explicites issus des plus hauts niveaux de commandement, le général Salan, commandant l'armée d'Algérie, préconise « l'enlèvement provisoire et par surprise, par action hélicoptérée, de quelques habitants pris au hasard ou repérés comme suspects en vue d'un interrogatoire sur l'organisation rebelle implantée dans le douar »³⁵ ou encore des « interrogatoires poussés à fond et immédiatement exploités », « aussi serré[s] que possible ».³⁶ Le général Salan ne peut s'aventurer trop précisément sur le terrain des conseils pratiques.³⁷ Un de ses subordonnés précise les contours moraux de l'action d'un bon militaire : « Il s'agit bien là d'une lutte inéluctable et implacable, dont la justification morale se trouve dans le devoir de protéger efficacement les populations qui nous ont conservé leur confiance ».³⁸ Quant aux contours techniques, ils restent flous. Avant décembre 1959 et l'interdiction explicite et rigoureuse par le ministre des Armées des « procédés coercitifs tels que l'eau, l'électricité ou le palan »,³⁹ les responsables s'étaient contentés, au mieux, de demander que des « méthodes attentatoires à la dignité humaine de l'individu »⁴⁰ ne soient pas utilisées. Il pouvait être précisé qu'était interdit tout

³² Note de service du cinquième bureau du Corps d'Armée de Constantine, 10 décembre 1957, accompagnant la note de service du sixième bureau de la 10^e RM, 1H 3977/2 (SHD).

³³ *Ibid.*

³⁴ Antoine Garapon, « Que signifie maintenir l'ordre? », *Esprit*, n°248, décembre 1998, p.121-133.

³⁵ Directive générale n°3, 19 janvier 1957 (SHD).

³⁶ Note de service du général Salan, 11 mars 1957, 1H 3087/1 (SHD).

³⁷ Certains de ses subordonnés s'en plaignent. Ainsi les officiers du corps d'armée d'Alger: « la forme spéciale de ce conflit moderne place chacun devant des missions qui, sortant du cadre traditionnel de la guerre classique, ne sont pas codifiées : les consciences se trouvent alors face à un dilemme douloureux qu'elles répugnent parfois à résoudre, en l'absence de directives précises ». « L'insuffisance du code pénal » est critiquée ; le « manque de directives fermes et nettes concernant la conduite de la guerre révolutionnaire » est unanimement déploré. Rapport sur le moral dans le Corps d'Armée d'Alger en 1957, 31 décembre 1957, 1H 2424 (SHD).

³⁸ Directive opérationnelle du général Loth, 6 décembre 1957, 1H 4402/2* (SHD).

³⁹ Instruction de Pierre Guillaumat au général Challe, commandant les troupes en Algérie, 23 décembre 1959 (source privée). Le ministre précise qu'il souhaite que ces instructions soient diffusées jusqu'à l'échelon du commandant de quartier avec rappel des sanctions sévères encourues en cas de violation. Il entend bien que sa volonté soit connue au plus petit niveau de l'armée, sans passer par l'élaboration d'autres textes aux échelons intermédiaires.

⁴⁰ Directive n°2 du général Allard aux commandants de zone, 23 mars 1957, 1R 296* (SHD).

« procédé qui marquerait irrémédiablement l'individu moralement ou physiquement »⁴¹ - sans plus de précision.

Les méthodes employées et les agents

Il est cependant possible de savoir quelles étaient les méthodes utilisées et comment les militaires, sur le terrain, interprétèrent les ordres ambigus qui leur étaient donnés. Le contenu de l'instruction du ministre des Armées après cinq années de conflit est bien confirmé : la torture à l'eau (par l'intermédiaire d'un entonnoir ou dans un bassin quelconque), l'électricité et la suspension sont des tortures récurrentes. Elles sont précédées de la mise à nu des prisonniers et de coups.

La réalité rudimentaire

Si le palan suggère un appareillage spécifique, la réalité est souvent plus rudimentaire : pieds et mains liés derrière le dos, un bâton est passé entre les deux et le prisonnier suspendu comme un animal. Une corde peut aussi avoir cette fonction, liant les mains ou les pieds. Quant à l'électricité, elle est la technique la plus utilisée : elle peut l'être dans les casernements comme lors des opérations puisque l'évolution des techniques permet de transporter la génératrice électrique avec les troupes lors du combat. Cet appareil qui sert à fournir de l'électricité au téléphone de campagne ou à la radio peut aussi être détourné de sa fonction première pour alimenter en électricité des électrodes placées sur le corps du prisonnier.

Cet aspect fonctionnel a certainement joué mais il faut surtout noter ce que cette torture a de séduisant pour des esprits rationnels qui tentent de se persuader de la nécessité de cette violence pour la guerre.⁴² Elle est aussi très différente des violences de l'adversaire mises en avant par la propagande où dominent les mutilations. En outre, la génératrice électrique permet de mettre à distance le corps du supplicié. On retrouve d'ailleurs cette médiation par un objet dans les autres méthodes : corde, palan, jerrycan d'eau, entonnoir. Enfin, il faudrait ajouter à cette courte liste des techniques utilisées sur l'ensemble du territoire algérien pendant toute la guerre – au-delà de l'interdiction explicite de fin 1959 notamment – la pratique du viol, souvent par l'intermédiaire d'objets.

Puisant à un registre relativement limité de violences, le plus souvent combinées entre elles, la torture pratiquée par l'armée française en Algérie semble obéir à une règle non dite : ne pas laisser de traces définitives sur le corps de la victime. Dans le cas contraire, celle-ci est souvent exécutée et si l'exécution est programmée d'avance, la violence aussi est adaptée.

Les "spécialistes"

Ces tortures sont le plus souvent le fait de certains soldats particuliers, le plus souvent regroupés au sein du deuxième bureau, c'est-à-dire le bureau chargé du renseignement. Il s'agit d'une petite équipe de quelques personnes, doublée parfois d'un commando, et dirigée par un officier. Ces hommes sont essentiellement des appelés du contingent. Pendant la guerre d'Algérie, le poids donné à la recherche du renseignement a conduit à l'extension du deuxième bureau au-delà des états-majors. Des officiers de renseignement ont été formés

⁴¹ Instruction du général Allard aux généraux commandant les zones nord, sud, est et ouest du Corps d'Armée d'Alger, 27 mars 1957, 1R 296* (SHD).

⁴² La génératrice permet de graduer la violence, de l'adapter à la réponse de la victime.

rapidement et envoyés jusque dans les secteurs et les régiments.⁴³ Cependant parler de formation à la torture serait tout à fait excessif dans la mesure où les techniques d'interrogatoire paraissent surtout avoir été apprises sur le tas ou par échange de « trucs » entre officiers.

A côté de cette équipe, les autres soldats peuvent aussi être amenés à torturer des prisonniers, notamment quand il s'agit de les interroger immédiatement après leur capture - ce que toutes les instructions recommandent. Par ailleurs, la guerre d'Algérie a aussi donné lieu au développement d'une structure spécifique de spécialistes chargés de torturer les personnes les plus importantes, les plus délicates ou les plus réticentes : les Détachements Opérationnels de Protection.⁴⁴

Quelle que soit la configuration, la torture est toujours une violence collectivement infligée, sous la direction d'un supérieur. La présence d'un officier responsable amène à parler d'un crime par obéissance, ce qui n'allège en rien la part de responsabilité de chacun.⁴⁵ De fait, les tortionnaires forment un groupe dont la torture, pratiquée collectivement, est un des fondements. Cette communion dans la violence intentionnellement infligée à autrui amène à définir autrement le mot tortionnaire. Au-delà de l'homme qui porte les coups ou qui plonge la tête du prisonnier dans l'eau, il y a tout un groupe où chacun a sa place : celui qui pose les questions, celui qui traduit éventuellement, celui qui prend des notes, celui qui ajoute de l'eau sur le corps soumis aux décharges électriques. Dans ce groupe, les hommes s'éprouvent et se contrôlent. Cette dimension collective est essentielle pour apprécier à la fois la contrainte psychologique et la protection ressenties. Point n'est besoin d'école de formation, de dressage particulièrement dur, pour comprendre que, dans le contexte d'anxiété caractéristique de cette guerre de guérilla, des hommes – que rien ne prédisposait a priori à ces actes – aient accepté de participer à des séances de torture.

Pour eux, à l'époque comme aujourd'hui, une des principales justifications de leurs actes (après avoir rappelé la violence de leur adversaire et présenté l'action de l'armée française comme simple défense) consiste à insister sur le but poursuivi (le renseignement), en suggérant son efficacité. C'est toute la force de l'argument présentant le recours à la torture comme un élément crucial dans la course engagée par les forces de l'ordre avec des terroristes sur le point de faire exploser une bombe. Voyons ce qu'il en est précisément sur le terrain.

Les buts poursuivis et les effets de la torture

Dès la fin de l'année 1954, le ministre de l'Intérieur – en charge de l'Algérie⁴⁶ – perçoit bien la difficulté qu'il y a, pour la police, à lutter contre le terrorisme, qui plus est quand il est utilisé par un mouvement jusqu'alors inconnu des policiers. « Il est évident, affirme-t-il, qu'il est difficile à une police d'empêcher qu'un jour un terroriste - tel est son nom abominable - puisse, dans un cinéma d'Alger, lâcher une bombe qui fera tant de

⁴³ La grande marge d'interprétation laissée aux exécutants interdit d'affirmer que l'ensemble des officiers de renseignement ont eu recours à la torture. En revanche tout converge pour dire que cette pratique était considérée comme légitime et souvent nécessaire.

⁴⁴ Sur la mise en place et le développement de ce service et sur la difficulté extrême du pouvoir militaire et politique à le contrôler, je me permets de renvoyer à Raphaëlle Branche, *La torture et l'armée pendant la guerre d'Algérie, 1954-1962*, Gallimard, Paris, 2001, chap. 9, 12 et 18.

⁴⁵ De même l'officier responsable du groupe menant les tortures est-il inséré dans une structure hiérarchique qui le contraint, sans lui ôter sa part de responsabilité propre.

⁴⁶ Un gouverneur général le représente en Algérie. À partir de 1956, le gouverneur général est remplacé par un ministre résident, membre du gouvernement, à égalité avec les autres ministres – ce qui témoigne de l'importance donnée alors à l'Algérie.

victimes ».47 Deux ans et demi plus tard, alors que la police48 a été supplantée par l'armée dans les opérations de « maintien de l'ordre » en Algérie, et que les militaires viennent même de recevoir les pleins pouvoirs pour casser l'emprise du FLN à Alger, François Mitterrand, devenu garde des Sceaux, commente avec inquiétude les succès affichés crânement par les parachutistes : « Les résultats obtenus par l'Armée, dans le domaine de la répression du terrorisme ont été, certes, très importants. Mais cette activité aurait été tout aussi efficace et n'aurait fait, en échappant à la critique, que gagner en autorité, si elle s'était montrée plus soucieuse des lois ».49

Des résultats – à court terme

Effectivement les parachutistes dirigés par le général Massu accumulent en moins de trois mois des résultats impressionnants. Engagés pour empêcher la réussite de la grève générale lancée par le FLN fin janvier, ils ont essentiellement pour mission d'éradiquer les réseaux nationalistes dans la capitale de l'Algérie française – qu'il s'agisse des militants eux-mêmes et de leurs chefs, des communistes ou des chrétiens qui les soutiennent, de leur réseau de fabrication de bombes et de porteurs de bombes enfin. Des conférences de presse viendront régulièrement annoncer les succès à grands renforts d'organigrammes ennemis, de photos de saisies, de présentation de la prise de choix que constitue l'arrestation du chef de la région, Larbi ben M'hidi.50

Cette réussite de façade - puisque des attentats sanglants vont de nouveau secouer la capitale en mai et juin et qu'il faudra attendre l'automne pour voir démanteler l'organisation du FLN à Alger51 - est obtenue par le bouclage du quartier de la Casbah,52 l'organisation d'un système de recensement strict des habitants couplé avec un encouragement à la délation, la pratique systématique de torture et de rafles, la disparition hors de tout cadre légal des personnes arrêtées et la multiplication des exécutions sommaires.53 Si le succès est claironné, c'est aussi qu'il faut détourner l'attention de ces méthodes dont l'opinion publique française et internationale commence à peine à deviner l'ampleur.

La vérité est, de toute façon, connue de très peu dans sa totalité et très rares sont sans doute les hommes politiques au courant. Si François Mitterrand paraît convaincu qu'en respectant la loi, les militaires auraient été « tout aussi efficace[s] »54 et si, quarante-trois ans

⁴⁷ Audition du ministre de l'Intérieur devant la commission de la Défense Nationale de l'Assemblée Nationale, le 2 décembre 1954 (Archives de l'Assemblée Nationale).

⁴⁸ Dont plusieurs rapports ont, par ailleurs, établi qu'elle recourait ordinairement à la torture. Voir Pierre Vidal-Naquet, *La torture dans la République : essai d'histoire et de politique contemporaines, 1954-1962*, Minuit, Paris, 1972.

⁴⁹ Lettre du garde des Sceaux à Guy Mollet avec copie à Robert Lacoste, 22 mars 1957, cab 12/87* (Centre des Archives d'Outre-Mer).

⁵⁰ Plus précisément Larbi ben M'hidi est membre du CCE (Comité de Coordination et d'Exécution), l'organe exécutif du FLN. Il est un des plus virulents du déclenchement de la grève générale et c'est lui qui dirige les actions puisqu'il est à Alger. Son arrestation entraîne le départ du CCE d'Alger et une réorganisation du FLN dans la ville. Officiellement Larbi ben M'Hidi est mort dans sa cellule, se suicidant avec ses draps. Ce mensonge cachait en réalité l'exécution sommaire du principal dirigeant nationaliste arrêté par l'armée en Algérie. Il témoignait notamment de la manière dont les militaires s'émancipaient alors de leur tutelle civile.

⁵¹ En revanche, la prise en main de la population par l'armée française est avérée dans les années qui suivent. Les foules algériennes célébrant le putsch du 13 mai 1958 en sont peut-être une preuve, de même que l'arrêt des attentats. Toutefois l'importance des manifestations spontanées de décembre 1960 en faveur de l'indépendance amène à nuancer ce triomphalisme – en attendant une étude précise de cette implantation nationaliste et sa stratégie.

⁵² Ville arabe au cœur d'Alger où le FLN était très implanté.

⁵³ Un retour timide à la légalité a lieu à partir d'avril 1957 mais l'essentiel du système – notamment la pratique systématique de la torture – reste en place.

⁵⁴ Lettre du garde des Sceaux à Guy Mollet avec copie à Robert Lacoste, 22 mars 1957, cab 12/87* (CAOM).

plus tard, le responsable des parachutistes d'Alger lui fait écho en admettant : « on aurait pu procéder autrement »,55 il y a fort à parier que la très grande majorité des hommes au pouvoir s'accordent sans doute alors (et peut-être encore aujourd'hui) à penser que la torture est efficace.

Qu'en est-il en vérité ?

Un moyen privilégié dans un plan d'ensemble

Certains renseignements obtenus sous la torture conduisent peut-être à des arrestations. Peut-être même que certaines d'entre elles permettent de déjouer des attentats en cours d'exécution. Mais là n'est pas l'essentiel pour l'armée française – quoiqu'elle en laisse paraître dans ses justifications ponctuelles. L'essentiel est bien d'identifier les membres du FLN et de l'ALN. On développe l'idée que les combattants – y compris qualifiés de terroristes – se déplacent dans la population comme des poissons dans l'eau et que, dès lors, il suffit de les priver de leur eau pour les arrêter. On déplace la population algérienne dans des camps, en créant des zones interdites où les combattants de l'ALN sont chassés sans contrainte56. Or la cible de l'armée française est double : au premier abord, elle pourchasse des ennemis, des « rebelles », des « terroristes » ou des « hors-la-loi ». Mais, au deuxième abord et en même temps, elle s'efforce de mimer l'action du FLN : de convaincre la population algérienne que son avenir est avec la France. Pour ce faire, l'action est tous azimuts : construction de routes, d'écoles, de logements – que plus de 120 ans de présence coloniale n'ont pas trouvé le temps de construire -, mise en place d'un plan de modernisation de l'économie, développement d'une assistance médicale gratuite, etc.

La torture n'est pas séparée de ce plan d'ensemble : elle en est un des moyens privilégiés.

Loin d'une violence choisie, dans l'urgence, pour permettre d'arrêter un meurtrier, elle s'avère une violence quotidienne, banale, utilisée indifféremment en ville ou dans les montagnes, loin de toute menace « terroriste ». Certains prisonniers sont torturés immédiatement après leur arrestation, mais d'autres - ou les mêmes – sont laissés languir en captivité un certain temps avant d'être soumis au supplice.

Si des civils urbains, suspectés d'appartenir à des réseaux de poseurs de bombes, sont torturés, ils ne sont qu'une infime minorité des victimes. Celles-ci sont bien plus souvent de simples civils suspectés de ravitailler les combattants des maquis, de les héberger ou encore de les connaître, de les avoir vus. Bien entendu, ils peuvent aussi être suspectés d'être

⁵⁵ Quelques mois plus tard, il précise : « On aurait dû faire autrement, c'est surtout cela que je pense. Mais quoi, comment ? Je ne le sais pas. Il aurait fallu chercher, tenter de trouver. On n'a malheureusement pas réussi ». Dans cet interview, il avait décrit ainsi le contexte : « De plus, je pense que les civils faisaient ce qu'ils pouvaient à cette époque et que ce n'était pas facile pour eux. Cette guerre était très complexe : elle avait des aspects à la fois politiques, policiers, sociaux et économiques. Mais j'aimerais qu'on évite de mettre l'armée française en accusation. On lui a imposé une mission désagréable le rétablissement de l'ordre, elle l'a effectuée du mieux qu'elle a pu. Quant à définir la responsabilité du pouvoir politique, je ne vois pas comment ce serait possible. Tout ce que je peux vous dire, c'est qu'ils venaient régulièrement à Alger, à la 10e division parachutiste, et qu'ils allaient visiter les régiments et contrôler le travail de renseignement. Ils venaient même quand je n'étais pas là. Il y en avait toujours un dans le secteur, ce qui se comprend, car nous menions une action extrêmement importante à ce moment-là à Alger. Mais aucun d'entre eux ne m'a jamais dit quoi que ce soit à ce sujet, pas même : "Allez-y plus doucement !" Je pense qu'ils avaient tous très peur de ce qui se passait à Alger, des assassinats, des bombes (Lacoste en particulier) et qu'ils voulaient que ça cesse à tout prix ». Interview du général Mass, par Florence Beaugé, *Le Monde*, 22 novembre 2000.

⁵⁶ A la fin de la guerre, c'est près qu'un quart de la population algérienne qui a ainsi été déplacée de force. Voir Michel Cornaton, *Les camps de regroupement de la guerre d'Algérie*, Editions ouvrières, Paris, 1967 pour la première étude.

membres du FLN, de collecter de l'argent, de structurer politiquement la population, ou encore d'être membres de l'ALN.

Alors que, pour les militaires français, le renseignement est présenté comme la fin ultime de la torture – et des renseignements peuvent effectivement être obtenus ainsi -, il n'en constitue en réalité que le fantasme.⁵⁷ L'essentiel de la violence est ailleurs.

Cependant cette insistance sur le renseignement dit bien quelque chose de fondamental : qu'il y a, au-delà de la salle de torture, un monde relié à ce lieu et aux individus qui s'y trouvent. Les tortionnaires disent utiliser la souffrance infligée intentionnellement à autrui comme moyen de connaissance de ce monde qui se dérobe à leur observation, restant hermétiquement opaque - en dépit de la longue histoire coloniale qui les a vus se juxtaposer plus que se mêler. En réalité, ils l'utilisent comme moyen de communication vers ce monde.

La population algérienne comme enjeu central

Au fur et à mesure que la guerre s'impose à tous, la population algérienne est en effet devenue l'enjeu central pour les deux principaux camps en présence, un terrain de combat privilégié. La torture est devenue une arme de base dans cette guerre essentiellement politique, dans laquelle la conquête de la population est vitale - qu'on l'obtienne par la conviction, par l'action psychologique, l'amélioration des conditions de vie des Algériens, ou qu'on l'obtienne par la torture et la terreur. En effet, en torturant un individu, les militaires français s'adressent à ses communautés d'appartenance, familiale, villageoise, clanique, politique. En l'humiliant, en le violentant, en l'obligeant à céder, à trahir, ils affirment leur omnipotence présente et leur volonté de pouvoir pour l'avenir. On considère souvent bien facilement que la torture vise à faire parler. En réalité, dans l'usage politique qui en est fait en Algérie comme dans d'autres situations comparables, la torture cherche surtout à faire entendre. Elle n'est pas seulement du côté de la raison d'Etat, de cette violence nécessaire au fonctionnement de l'Etat mais qui doit être cachée. Elle est le pouvoir lui-même, dans toute sa radicalité, lorsqu'il ne peut plus se masquer derrière les aménagements inégalitaires de l'ordre colonial. Dès lors elle entretient un rapport complexe à sa publicité. Car si elle peut être vue comme la face obscure d'un ordre colonial qui valorise ses apports en termes de « civilisation », il ne faut pas penser pour autant qu'elle doive rester cachée. Au contraire, pour être efficace là où est l'enjeu ultime (dans la population algérienne), elle doit être connue. Dans ce jeu de miroirs déformants, dans cette caisse de résonance des rumeurs qu'est toujours une guerre, les opinions publiques sont donc amenées à jouer un rôle complexe.

Le rôle des opinions publiques

Craints, quand ils risquent d'entraver l'action gouvernementale, les mouvements d'opinion peuvent être aussi souhaités par les autorités politiques (vis-à-vis du reste du monde mais aussi vis-à-vis des autorités militaires par exemple). Cependant l'époque de la guerre d'Algérie est encore caractérisée par une sous-exposition des conflits à la couverture médiatique. Le terrain algérien est éloigné de la métropole et, en Algérie même,

⁵⁷ Selon le Trésor de la langue française, le fantasme est une « construction imaginaire, consciente ou inconsciente, permettant au sujet qui s'y met en scène, d'exprimer et de satisfaire un désir plus ou moins refoulé, de surmonter une angoisse ».

l'information est contrôlée par l'armée. A l'exception de ce qui se passe dans les grandes villes,⁵⁸ rares sont les faits qui peuvent arriver à la connaissance d'un large public.

Informer le monde

Pourtant les nationalistes tentent, très tôt, d'informer le monde sur leur sort. Les réunions internationales (conférence de Bandoeng) et surtout l'ONU sont des tribunes privilégiées pour ceux qui veulent faire reconnaître le droit du peuple algérien à disposer de lui-même et tentent de casser le discours officiel français cantonnant les événements d'Algérie à une « affaire intérieure française ».⁵⁹

Vigilantes, les autorités françaises mènent aussi la guerre sur ce terrain diplomatique. Elles envoient ainsi à la commission des droits de l'Homme de l'ONU leur rapport triennal sur les droits de l'homme, en précisant que l'existence d'un ordre social est indispensable à l'effectivité des libertés individuelles.⁶⁰ Le rapport propose une analyse de la situation en Algérie depuis 1954 : « ... le développement d'une entreprise de subversion politique caractérisée dès l'origine par le massacre des populations civiles et les actes de terrorisme individuel [a créé] dans cette partie du territoire de la République française une situation de crise où la vie des citoyens, la sauvegarde des libertés et des biens, et la souveraineté nationale elle-même [sont] dangereusement menacées ». Tout en insistant sur le fait que les civils gardent la main sur la politique en Algérie, le rapport précise les différentes mesures prises pour réprimer et améliorer la situation. Il indique explicitement qu'il est interdit d'obtenir des aveux par la force ou la ruse dans le cadre judiciaire. Si rien n'est dit des cadres extra-judiciaires, il est toutefois précisé qu'un « fonctionnaire ou agent de la force publique [qui], dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a sans motif légitime usé ou fait user de violences envers les personnes » verra sa peine alourdie.⁶¹

Dans cette guerre inégale à mener en direction de l'opinion publique internationale représentée à l'ONU, la France est mieux armée : là aussi elle a la force d'un pouvoir en place. Et pourtant, la revendication des nationalistes algériens trouve assez rapidement des échos et des soutiens. Précédé par quelques campagnes internationales à propos de cas de personnes torturées, le bombardement d'un village tunisien situé près de la frontière algérienne achève de ruiner la crédibilité d'une version des événements comme « affaire intérieure » française. Cependant sur ce terrain la question de la torture ne joue sans doute qu'un rôle mineur.

Le poids limité de l'opinion publique en France

Il en est différemment auprès de l'opinion publique française. En 1957, elle découvre qu'il ne s'agit pas de simples bévues mais bien d'une pratique massive (même si on en ignore alors l'ampleur réelle) et, fait accablant, qu'elle touche des Européens et des femmes. L'émotion importante dépasse des cercles militants ou chrétiens ; elle infléchit la politique gouvernementale et l'oblige à prendre nettement position.⁶² Cependant, si certains milieux

⁵⁸ C'est précisément une des raisons qui poussa le FLN à opter pour le terrorisme aveugle urbain à Alger même. La visibilité de ces actes était sans commune mesure avec les actions menées dans le bled algérien.

⁵⁹ Matthew Connelly, *A Diplomatic Revolution: Algeria's Fight for Independence and the Origins of the Post-Cold War Era*, Oxford University Press, Oxford and New York, 2002.

⁶⁰ Rapport triennal envoyé en septembre 1957, archivé dans le fonds René Cassin, 382AP/129/6 (Centre Historique des Archives Nationales).

⁶¹ C'est précisément le constat de l'absence généralisée de sanctions et de condamnations pénales qui permet de conclure que la torture – quoiqu'interdite – était bien autorisée en Algérie.

⁶² C'est aussi à la suite de cette émotion publique que les autorités militaires en charge de la répression à Alger édictent des textes interdisant tout « procédé qui marquerait irrémédiablement l'individu moralement ou

se constituent alors en aiguillon, cherchant à obtenir le maximum d'informations,⁶³ veillant à ce que les affaires ne soient pas enterrées, à ce que l'opinion reste informée, la torture ne constitue ni un objet d'indignation permanent, ni un motif politique de premier plan pendant la guerre. Aucun membre du gouvernement ne démissionne. Aucun responsable militaire n'est sanctionné pour ces méthodes.⁶⁴

Des leçons de la guerre d'Algérie

Cette impunité doit-elle rester comme la principale leçon de la guerre d'Algérie ? La question mérite d'être posée tant ce conflit est devenu le support d'une théorie de la guerre exportée dans le monde. En effet, en dépit d'un contexte colonial qui peut paraître appartenir au passé, il y a bien dans cette guerre des éléments caractéristiques de nombreux conflits contemporains, le plus souvent marqués par une grande inégalité entre les combattants. Si deux systèmes culturels s'y confrontent, l'un a une prétention hégémonique teintée de mépris pour l'autre et il peut mettre à son service les appareils de l'Etat. A ce rapport de forces culturel s'ajoutent de grandes inégalités de droit et, en particulier, un rapport à la terre marqué par une opposition entre occupants légitimes et occupants illégitimes (binôme que les deux parties actionnent également, chacune avec leur interprétation, l'une étant l'occupant illégitime de l'autre). Enfin, l'enjeu est bien de faire d'une présence imposée par la force une présence consentie par la majorité.

Dans ce contexte, qualifier son ennemi de « rebelle », de « subversif » ou de « terroriste », c'est l'inscrire dans un ailleurs, un « hors la loi »⁶⁵ qui autorise bien des violences. Le qualifier ainsi, c'est lui imputer la violence qu'il pourrait subir, comme premier fauteur de troubles. Enfin, c'est dénier à son action toute dimension légitime – en particulier en la renvoyant à l'action d'une minorité. Et surtout, c'est refuser de considérer qu'il agit pour des mobiles, et avec un projet, politiques. Or, ce que fait précisément celui qui recourt à la torture comme arme de guerre essentielle d'un système répressif, c'est un acte à valeur politique. Ses actions sont des réponses politiques à une menace politique. Dans ces contextes, la pratique de la torture vise bien à obtenir le contrôle total de la population, à la soumettre à un projet d'avenir précis et non négocié. En refusant à l'autre le statut d'interlocuteur politique, en le réduisant au rang de « terroriste », on risque néanmoins de se priver d'une élaboration politique de sortie de guerre qui rende toute situation obtenue par cette contrainte-là particulièrement instable. Au contraire, favoriser d'autres leviers, c'est essayer de faire bouger le rapport de forces belligène. Plus que de chercher à écraser l'adversaire, il s'agit de le faire changer de positionnement, tant vis-à-vis de la population qu'il tente de contrôler que vis-à-vis de celle qu'il aimerait, lui aussi, cantonner, chasser ou éliminer.

physiquement». Le contexte est explicitement mentionné : il faut faire en sorte que « l'Armée ne puisse être accusée d'avoir usé, soit de représailles sur des innocents, soit de méthodes attentatoires à la dignité humaine de l'individu ». Directive n°2 du général Allard aux commandants de zone, 23 mars 1957, 1R 296* (SHD).

⁶³ Le rôle de Pierre Vidal-Naquet et du comité Audin est ici essentiel.

⁶⁴ Si quelques responsables politiques ou militaires ont pu manifester leur désaccord avec cette pratique et même usé de leur pouvoir pour sanctionner certains de leurs auteurs, cela n'entame pas le fait que la torture était reconnue comme faisant partie intégrante de la mission des forces de l'ordre.

⁶⁵ « Hors la loi » était précisément l'expression par laquelle les Français ont désigné longtemps les nationalistes algériens.